

Le Maire de PAYRAC,

VU, le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 18 septembre 2022 par Mr Pinto de Sousa Fernando, pour l'entreprise MMP GROUP 16 Zac des grands champs 46090 MERCUES,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux téléphonique, sur certaines voies de la commune,

ARRETE n°29-2022

Article 1^{er} : Durant la période du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 janvier 2023, pour une période d'une journée, il y a lieu de restreindre (ou barrer) les voies nommées ci-dessous :

- 363 impasse du coteau
- 1078 route de Calès
- 212 avenue de la mairie
- 318 avenue de la mairie
- 46, 240, 367, 626, 782 route des planes
- 147 chemin de las curades
- 740 route de la brume
- 147 route de boucot
- 150 et 7 route de la castagnal

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau du chantier, sur le territoire de Payrac sera limitée à 50 km. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 50 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARP Sanicentre, et celle-ci sera seule responsable de tout incident pouvant survenir suite à ces travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'entreprise s'engage à remettre en l'état trouvé la chaussée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur Le Maire de la commune de Payrac, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Payrac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- MMP GROUP 46090 Mercuès
- M. le Chef de Gendarmerie de Payrac.

Fait à Payrac le 22 septembre 2022

Le Maire


François NADAUD
46 (Lot)

MAIRIE de PAYRAC
«Le Bourg»
46350 PAYRAC

Tél.: 05 65 37 95 05 - Fax : 05 65 41 92 90
E-mail : mairie.payrac@wanadoo.fr